



Avis n° 178/2019 du 29 novembre 2019

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal n° 52 relatif aux moyens de preuve en ce qui concerne les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées et relatif à l'exemption des acquisitions intracommunautaires de biens et des opérations y assimilées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2019-198).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Monsieur Alexander De Croo, reçue le 30 octobre 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Monsieur Alexander De Croo (ci-après "le demandeur"), a sollicité, le 30 octobre 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal n° 52 relatif aux moyens de preuve en ce qui concerne les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées et relatif à l'exemption des acquisitions intracommunautaires de biens et des opérations y assimilées, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après "le Projet").
2. Le Projet a principalement pour objectif de reprendre les modes de preuve admis pour justifier l'expédition ou le transport des biens depuis la Belgique vers un autre Etat membre et permettre ainsi l'application de l'exemption de TVA visée à l'article 39bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après "le Code").
3. L'article 39bis du Code dispose, en effet, que "*les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur [...], par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tels dans un autre État membre et qui sont tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens [...] Le Roi fixe les limites et les conditions d'application de la présente exemption*".
4. Le Projet prévoit que la preuve de l'expédition ou du transport des biens depuis la Belgique vers un autre État membre peut être apportée par l'assujetti, entre autres, au moyen d'un "*document de destination relatif à ces biens*" en combinaison avec la facture relative au transport des biens lorsque celui-ci est effectué pour le compte du fournisseur (article 3 du Projet). L'article 4 du Projet énumère les mentions que doit contenir ce document, lesquelles peuvent constituer des données à caractère personnel si elles concernent une personne physique et non une personne morale. Il s'agit, par exemple, du nom du fournisseur et de l'acquéreur, de l'adresse de leur siège administratif ou encore de leur numéro d'identification TVA.

II. EXAMEN

5. Aux termes du Code, le document de destination devra être communiqué à toute réquisition de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée afin de lui permettre de vérifier que toutes les conditions pour l'application de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectivement

remplies¹. Ainsi, la finalité du document de destination est de permettre au fournisseur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée de prouver que toutes les conditions pour l'application des exemptions prévues à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, du Code sont effectivement remplies (article 1^{er} du Projet, lu en combinaison avec les articles 61 et 39bis du Code). Cette finalité est, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, déterminée, explicite et légitime.

6. Les catégories de données qui doivent être reprises dans le document de destination sont déterminées de manière précise par l'article 4 du Projet. Ces données sont, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
7. La durée de conservation du document de destination est fixée par l'article 60 § 4 du Code, lequel dispose que "*les livres et autres documents dont la tenue, la rédaction ou l'émission sont prescrits par le présent Code ou en exécution de celui-ci doivent être conservés par les personnes qui les ont tenus, dressés, émis ou reçus pendant sept ans [...]*".

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

Considère que le Projet n'appelle pas de remarques particulières au regard de la protection des données.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹ Article 61 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.